

## La QPC et la protection sociale

---

*Cet article reprend le meilleur mémoire du master droit de la protection sociale d'entreprise de l'Ecole de droit de la Sorbonne sous la direction de Francis Kessler.*

« La QPC [...] constitue la principale avancée des droits et libertés dans notre pays depuis l'abolition de la peine de mort il y a trente ans<sup>1</sup> ».

D'après l'article 61-1 de la Constitution<sup>2</sup>, « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, qui se prononce dans un délai déterminé ».

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, la question prioritaire de constitutionnalité (ci-après « QPC ») permet ainsi à toute partie à un procès de soumettre une disposition législative au Conseil constitutionnel en cours d'instance<sup>3</sup>. En matière sociale et plus spécifiquement sur des thématiques de protection sociale, les justiciables n'ont pas manqué de se saisir cet outil stratégique.

Cet engouement n'est pas étonnant car le dispositif est particulièrement opportun pour les parties à l'instance. En permettant un contrôle a posteriori de conformité des normes aux droits et libertés garantis par le corpus constitutionnel, la QPC a une incidence directe sur la procédure en cours.

D'autre part, son champ d'application est relativement large puisque toutes les dispositions législatives peuvent être contrôlées<sup>4</sup>, ce qui laisse une grande marge de manœuvre aux justiciables. Ainsi, tous les textes votés par le Parlement tels que les lois, les lois organiques et les ordonnances ratifiées par le Parlement sont soumis à interprétation. A l'inverse, les ordonnances non ratifiées, les décrets, arrêtés ou décisions individuelles, de même que les règlements adoptés par les assemblées restent exclus du dispositif.

Cette saisine a posteriori n'en demeure pas moins encadrée. La question posée n'est transmise en cours d'instance aux juridictions suprêmes puis au Conseil constitutionnel qu'après vérification que les dispositions en cause sont applicables au litige ou à la procédure, que la QPC présente un caractère sérieux et nouveau : la disposition contestée ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Il en ressort que la recevabilité de la mise en cause a des enjeux non négligeables. Elle permet de statuer une fois pour toutes et de manière inédite sur la constitutionnalité et la pérennité du droit positif. Au-delà des effets sur l'issue du litige en cours, la saisine a donc également des effets, plus larges, sur l'utilisation générale de la norme.

En effet, une fois saisi, et c'est tout l'enjeu du dispositif, les Sages déclarent la disposition contestée conforme ou non conforme à la Constitution. Plusieurs possibilités s'offrent alors. Soit la disposition en cause est conforme au bloc constitutionnel et s'applique au fond du litige, soit elle est déclarée non conforme et est abrogée à dater de la publication de la décision ou d'une date ultérieure fixée par le Conseil Constitutionnel. Il est intéressant de souligner qu'une troisième voie est offerte en la matière : le juge de la constitutionnalité est

---

<sup>1</sup> Discours de Jean-Louis DEBRE, à Nantes, au Conseil national des barreaux, le 21 octobre 2011

<sup>2</sup> Tel que créé par la loi n°2008-724 du 23 juillet 2008, art. 29

<sup>3</sup> Décision n°2010-39 QPC, 6 décembre 2010 : « en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition dont la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit est contestée »

<sup>4</sup> Article 23-1 de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution

en mesure de statuer sur une conformité avec réserves<sup>5</sup>, de même qu'une conformité ou une non-conformité partielle avec effet différé.

La pratique de la QPC laisse donc au juge une certaine marge de manœuvre. Il en ressort par ailleurs que l'issue du contrôle dépend en grande partie de la finalité de la disposition contestée et ceci, particulièrement en matière de protection sociale.

Effectivement, de par la mise en œuvre de mécanismes permettant aux individus de faire face aux risques sociaux, la protection sociale implique aussi bien des acteurs publics que privés. Elle se caractérise également la convergence de dispositifs économiques et sociaux lui conférant une grande technicité et intéresse tant l'individu que la collectivité. Par tous ces biais, la matière favorise donc la confrontation des normes aux principes constitutionnels.

Au regard des décisions QPC rendues depuis 2010 par le Conseil constitutionnel, il semble pertinent de s'interroger sur les spécificités du contrôle a posteriori concernant la protection sociale. Quels sont les principes constitutionnels invoqués à l'appui des QPC en matière de protection sociale ? Comment le juge constitutionnel concilie-t-il intérêt général et intérêt individuel ? Concrètement, le dispositif présente-t-il un intérêt réel pour les requérants ?

En effet, les parties à l'instance ont un grand nombre de règles et principes constitutionnels à leur disposition : peuvent ainsi être invoqués le texte de la Constitution du 4 octobre 1958, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (ci-après « DDHC ») de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et les droits fondamentaux auxquels il renvoie ainsi que la Charte de l'environnement de 2004. Toutefois, malgré cet éventail de choix, et dès lors qu'il s'agit de protection sociale, il y a un recours systématique au principe d'égalité de traitement (I). D'autre part, alors qu'en règle générale, il est peu de saisines où le grief n'est pas soulevé avec succès, le Conseil constitutionnel semble réfractaire à reconnaître l'atteinte à l'égalité de traitement et l'inconstitutionnalité des dispositions en cause. Il existerait donc une tendance à pérenniser les choix du législateur qui permet de douter de l'efficacité pour le requérant d'un contrôle a posteriori propre à la protection sociale (II).

### **I - Le recours systématique à l'égalité de traitement dans les QPC en matière de protection sociale**

De l'analyse des décisions QPC rendues en matière de protection sociale, il ressort que l'enjeu majeur pour les justiciables est la mise en balance des différences à l'accès aux prestations offertes avec le principe d'égalité de traitement. En effet, ce principe est systématiquement invoqué dans le cadre du contrôle a posteriori.

Ceci n'a rien d'étonnant car le principe d'égalité est de tous les principes constitutionnels celui qui est le plus souvent présenté à l'analyse du Conseil constitutionnel. Une explication plausible vient du fait que ce principe est visé par diverses sources du corpus constitutionnel, notamment les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui visent respectivement le principe d'égalité devant la loi et le principe d'égalité devant les charges publiques, ainsi que le Préambule de la Constitution de 1946 (notamment le 11<sup>ème</sup> alinéa) qui ouvre les droits sociaux sur une base universelle.

Il découle de cette multiplicité de sources que le principe d'égalité ne s'applique ni selon les mêmes règles, ni avec la même intensité d'une matière à l'autre.

Alors que la protection sociale fait interagir des droits économiques et sociaux, ceci prend toute son importance. Nous tacherons d'étudier ici la méthode suivie par le Conseil constitutionnel sur ce thème au regard du principe d'égalité devant la loi<sup>6</sup>(A) et du principe d'égalité devant l'impôt<sup>7</sup>(B).

---

<sup>5</sup> Les réserves peuvent être soit d'interprétation « restrictives » (c'est-à-dire qu'elles vont venir limiter, encadrer une disposition), soit d'interprétation « additives » (c'est-à-dire qu'elles vont accepter et reconnaître une possibilité à laquelle la disposition en question ne ferait pas obstacle), soit d'interprétation « directives » (c'est-à-dire qu'elles vont préciser le contenu d'un décret auquel renvoie la loi).

<sup>6</sup> DDHC, article 6

<sup>7</sup> DDHC, article 13

## **A - Le principe d'égalité devant la loi**

D'après l'article 6 de la DDHC, « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

La méthode de contrôle exercée par le Conseil constitutionnel sur le fondement de cet article a été énoncée dans un considérant de principe appliqué depuis de nombreuses années.

Ainsi, « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».

La vérification opérée par le juge constitutionnel suit donc deux étapes. Il y a d'abord le constat d'une différence de situation ou d'un intérêt général puis le contrôle de l'adéquation entre la différence de traitement établie et la finalité poursuivie par le législateur, à savoir l'objet de la loi.

Sur des thématiques de protection sociale, trois QPC récentes permettent de vérifier ce raisonnement selon que les Sages ont jugé les différences de traitement en cause conformes à la Constitution (1), non conformes (2) ou qu'ils ont émis un avis de conformité avec réserves (3).

### **a) La différenciation de traitement justifiée : l'exemple de la décision n°2011-170 QPC du 23 septembre 2011**

Le 23 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a jugé conforme au principe d'égalité les dispositions de l'article L.643-5 du Code de la Sécurité sociale relatives à l'inaptitude au travail des professions libérales.

Cet article dispose que « l'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle ».

D'après la requérante, en conditionnant, pour les membres des professions libérales, l'ouverture des droits à la retraite pour inaptitude au travail au constat d'une inaptitude totale, alors que pour les salariés et assimilés ainsi que les membres des professions artisanales, industrielles et commerciales, ce droit est ouvert dès lors que l'inaptitude atteint un taux fixé par décret, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi.

Dans un premier temps, le juge constitutionnel a rappelé que le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Or, les professionnels libéraux bénéficient d'un régime de retraite autonome (différence de situation). La circonstance que l'article L.643-5 du Code de la Sécurité sociale qui retient une définition de l'inaptitude au travail analogue à celle applicable aux professionnels du régime général, figurant à l'article L.351-7 du même code, sans toutefois prévoir un renvoi à un décret en Conseil d'Etat fixant le taux de l'inaptitude, contrairement à l'article L.351-7 du Code de la Sécurité sociale (différence de traitement), ne constitue pas une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi (adéquation entre différence de situation et inégalité de traitement).

En l'espèce, dès lors que le législateur a mis en place un régime autonome au bénéfice des professions libérales, il a réglé de façon différente des situations différentes en mettant en œuvre un régime de retraite anticipé pour les professionnels libéraux reconnus inaptes au travail. Il n'y a donc pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi et l'article L.643-5 du Code de la Sécurité sociale est bien conforme aux dispositions de l'article 6 de la DDHC.

**b) La différenciation de traitement injustifiée : l'exemple de la décision n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011**

Dans une décision QPC du 13 janvier 2011, le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC portant sur la rente viagère d'invalidité, a déclaré inconstitutionnelle la première phrase du cinquième alinéa de l'article L.28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

D'après cet article, le fonctionnaire incapable de poursuivre l'exercice de ses fonctions perçoit une rente viagère cumulable avec sa pension de retraite. Or, d'après le premier alinéa précité, « la rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base prévus à l'article L.15 du même code ».

En l'espèce, le requérant invoquait l'incompétence négative de ces dispositions et l'inégalité inconstitutionnelle entre fonctionnaires et avec les assurés sociaux.

Le raisonnement du Conseil constitutionnel a été le suivant : en plafonnant le cumul entre pension et rente d'invalidité, le législateur a voulu éviter d'accorder aux fonctionnaires visés un revenu supérieur à leur revenu d'activité (le conseil constitutionnel vérifie ainsi l'objectif d'intérêt général poursuivi).

Néanmoins, d'après l'article L.18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, une majoration de pension est accordée au fonctionnaire ayant élevé au moins trois enfants sans toutefois dépasser le montant fixé à l'article L.15 du même code afin de prendre en compte les charges liées à une famille nombreuse dans la limite du traitement d'activité du fonctionnaire (objectif d'intérêt général poursuivi). Cet article soumet donc à un plafonnement identique le cumul d'une pension de retraite et d'une majoration de pension pour charges de famille, avec celui prévu par la disposition en question.

Le Conseil constitutionnel a jugé que le plafonnement du cumul n'est pas une rupture de l'égalité de traitement en soi. Toutefois, l'association de ces deux plafonnements a pour effet de créer une différence de traitement au regard de l'objet de la majoration de pension pour charges de famille entre les fonctionnaires pensionnés invalides ayant élevé au moins trois enfants et les fonctionnaires pensionnés non invalides ayant élevé au moins trois enfants (différence de traitement).

Cette différence de traitement n'étant pas justifiée par l'objet de la loi, elle a été jugée contraire au principe d'égalité et déclarée inconstitutionnelle (inadéquation entre objectifs poursuivis et inégalité de traitement).

**c) L'avis de conformité avec réserves : l'exemple de la décision n°2011-127 QPC du 6 mai 2011**

Le 6 mai 2011, à l'occasion de la décision QPC n° 2011-127, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions du 8° de l'article L.412-8 et du 2° de l'article L.413-2 du Code de la Sécurité sociale sous réserve d'interprétation.

D'après le 8° de l'article L.412-8 du Code de la Sécurité sociale, bénéficient également des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale les personnes mentionnées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus en dehors de l'exécution de l'engagement maritime. D'après le 2° de l'article L.413-12 du Code de la Sécurité sociale, il n'est pas dérogé aux dispositions législatives et réglementaires concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938.

Les requérants faisaient valoir en l'espèce que ces dispositions ne prévoyaient pas la possibilité d'une indemnisation complémentaire du marin victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur. Il y avait donc une atteinte au principe d'égalité devant la loi établi par l'article 6 de la DDHC.

Le juge constitutionnel a adopté le raisonnement suivant : dans un premier temps, les dispositions législatives contestées délimitent le champ d'application de certaines dispositions du régime général, en matière d'accidents du travail subis par les marins, au regard de celles du régime général défini par le décret-loi précité auquel ces salariés sont soumis (différence de traitement), mais, eu égard aux spécificités de l'activité des marins (différence de situation), il était loisible au législateur de prévoir un régime d'indemnisation des accidents du travail dérogeant aux dispositions du droit commun prévues par le code de la sécurité sociale. Une telle dérogation ne porte donc pas atteinte au principe d'égalité devant la loi (adéquation entre objectif poursuivi et inégalité de traitement).

Toutefois, ces dispositions ne peuvent être interprétées de sorte à faire obstacle à ce qu'un marin victime d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander une indemnisation complémentaire (adéquation sous réserve d'interprétation). En d'autres termes, le régime d'indemnisation de la faute inexcusable prévu par le livre IV du Code de la Sécurité sociale a été étendu pour les dommages survenus en mer.

Il y a donc conformité des dispositions en cause, sous réserve de l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel.

### ***B - Le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques***

Le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques est affirmé par un considérant constant par le Conseil constitutionnel : « aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément ; que, dans chaque cas, le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant l'impôt, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».

En d'autres termes, le principe sera apprécié en fonction de chaque imposition prise isolément<sup>8</sup>, et imposera l'utilisation de critères objectifs et rationnels au regard de l'objet de la loi.

Ce principe d'égalité devant l'impôt a certes été essentiellement reconnu en droit fiscal<sup>9</sup>, mais il concerne également des domaines de la protection sociale tels que les « retraites chapeau » (a), la contribution au financement de l'ACAATA (b), ou encore le prélèvement de cotisations par des organisations interprofessionnelles (c).

#### **a) La conformité de la contribution « retraite chapeau » : la décision n°2011-180 QPC du 13 octobre 2011**

Dans une décision du 13 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article L.137-11-1 du Code de la Sécurité sociale. Cette disposition, instaurée par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, concerne la contribution due par les bénéficiaires de retraites supplémentaires à prestations définies, dites « retraites chapeau ». Cette contribution est affectée au fonds de solidarité vieillesse (en vertu de l'article L.135-3 du Code de la Sécurité sociale).

Selon les requérants, cette disposition méconnaissait le principe d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques en ce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des facultés contributives de la personne assujettie. Il y aurait également une atteinte à la garantie des droits sans motif d'intérêt général, l'article 16 de la DDHC en serait ainsi méconnu. En outre, ils considèrent que le barème de la contribution crée des effets de seuil constituant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Après avoir rappelé le considérant de principe concernant l'égalité devant la loi<sup>10</sup>, le Conseil constitutionnel expose que « pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément ; que, dans chaque cas, le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant l'impôt, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction

---

<sup>8</sup> Conseil constitutionnel, 28 décembre 1990, n°90-285

<sup>9</sup> Il est possible d'aménager le régime fiscal en fonction des catégories de contribuables (Conseil constitutionnel, 29 décembre 1983, n°83-164 DC), ou des prestations soumises à la TVA (Conseil constitutionnel, 29 décembre 1984, n°84-186 DC)

<sup>10</sup> Considérant 4 de la décision exposée: « la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ».

des buts qu'il propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »<sup>11</sup>.

La mise en application du considérant de principe par le Conseil constitutionnel en l'espèce se fait en trois temps. Premièrement, les bénéficiaires de « retraite chapeau » doivent participer au financement de la « partie solidarité » du système de retraites. Deuxièmement, le montant de la rente versée est le critère retenu pour cette contribution, il s'agit, selon les Sages d'un « critère objectif et rationnel en fonction de l'objectif de solidarité qu'il vise »<sup>12</sup> puisque la contribution sera fonction du montant de la rente. Troisièmement, la création de la contribution en question visait à faire participer les bénéficiaires de « retraites chapeau » au financement des dépenses de solidarité pour les retraités. Cette contribution ne concerne qu'une catégorie de bénéficiaires de retraite supplémentaire (ceux des « retraites chapeau »), et non l'ensemble des bénéficiaires, notamment les bénéficiaires d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies où le financement n'est pas uniquement patronal, mais également salarial. Cette différence de traitement instituée par cette contribution est en « rapport direct avec l'objet de la loi »<sup>13</sup>.

Par conséquent, la contribution en cause a été déclarée conforme au principe d'égalité devant les charges publiques par le Conseil constitutionnel. En outre, ce dernier mentionne que le dispositif est fonction des facultés contributives du bénéficiaire, grâce à un « mécanisme d'exonération et d'abattement, institué plusieurs tranches et fixé un taux maximal de 14% ». Ces effets de seuil étant raisonnables et non « excessifs », il n'y a pas de « rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».

Les Sages ont jugé que la rupture d'égalité est proportionnée dans la mesure où le régime à prestations définies est uniquement financé par l'employeur, le salarié n'a donc fait aucun « frais » lors de la constitution du capital. De plus, la contribution vise à réduire la différence entre les bénéficiaires des régimes à cotisations définies par exemple qui, eux, n'ont certes pas de contribution mais ont participé au financement de leur régime.

#### **b) La décision n°2011-175 QPC du 7 octobre 2011 relative à la contribution au FCAATA**

Le 7 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré constitutionnelles les dispositions de l'article 47 de la loi n°2004-1370 de financement de la Sécurité sociale pour 2005 concernant la contribution des employeurs au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA). Ce dernier finance l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Les ressources de ce fonds sont constituées d'une partie des droits sur la consommation du tabac, d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, et enfin d'une contribution pour les entreprises pour laquelle chaque salarié ou ancien salarié bénéficiait de l'ACAATA.

Les requérants contestent la constitutionnalité de la disposition. Ils considèrent que le principe d'égalité a été violé dans la mesure où des situations différentes reçoivent le même traitement. En effet, il se peut qu'une entreprise qui n'ait pas fait travailler ses salariés au contact de l'amiante doive contribuer au FCAATA, alors qu'une entreprise qui a effectivement des salariés au contact de l'amiante le devra également.

Sur ce grief d'atteinte au principe d'égalité, le Conseil constitutionnel reprend son considérant propre au principe d'égalité devant la loi, ainsi que celui relatif au principe d'égalité devant les charges publiques. En l'espèce, il rappelle que la contribution des employeurs au FCAATA a été instaurée afin de financer l'ACAATA. Cela explique que les entreprises exploitant des matériaux contenant de l'amiante y soient soumises. Le Conseil constitutionnel considère que dans l'hypothèse où un établissement est exploité par plusieurs entreprises successivement, le fait que la contribution soit due par l'entreprise exploitant l'établissement à la date d'admission du salarié à l'ACAATA n'est pas irrationnel : le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport direct avec l'objet de la loi.

Il fait remarquer que le principe d'égalité n'implique pas de traiter différemment des personnes ayant des situations différentes.

---

<sup>11</sup> Considérant 5 de la décision

<sup>12</sup> Considérant 7 de la décision

<sup>13</sup> Considérant 6 de la décision

### **c) La décision n°2011-221 QPC du 17 février 2012 à propos de cotisations volontaires obligatoires instituées par des organisations interprofessionnelles**

Le Conseil constitutionnel a conclu à la conformité de l'article L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime dans une décision QPC du 17 février 2012. Cet article permet à certaines organisations interprofessionnelles agricoles de prélever des cotisations sur les membres de la profession concernée.

Les requérants se prévalent de la qualification d'imposition de toute nature. Par conséquent, le législateur n'a pas suffisamment précisé les règles et il ne revient pas à ces organisations de les prélever, d'en déterminer son taux, assiette et modalités de recouvrement. Il s'agit d'une atteinte à l'égalité des citoyens devant l'impôt et les charges publiques.

Le Conseil constitutionnel juge qu'« aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... - Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique... » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ». Or, les cotisations en question sont perçues par des organismes de droit privé afin de financer les activités menées par les organisations interprofessionnelles en faveur de leurs membres. Ce sont les membres de ces organisations qui en sont redevables.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a écarté la qualification d'impositions de toutes natures, ainsi que l'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques.

Ainsi, en ce qui concerne les QPC, le Conseil constitutionnel semble fidèle à son raisonnement habituel opéré en deux temps. Cependant, l'appréciation globale des décisions rendues en matière de protection sociale permet de faire un constat particulier : de manière générale, les Sages semblent réticents à reconnaître l'inconstitutionnalité des dispositions mises en cause.

Comment expliquer ce ressenti ? Existerait-il des caractéristiques intrinsèques à la protection sociale qui permettraient de justifier cette tendance ? Quel est l'impact pour les requérants ? Telles sont des questions qui seront abordées dans une seconde partie.

## **II – La tendance du juge constitutionnel à préserver les choix du législateur**

En 1748, Montesquieu nous disait qu'« il est parfois nécessaire de changer certaines lois, mais le cas est rare, et lorsqu'il arrive, il ne faut y toucher que d'une main tremblante »<sup>14</sup>.

Aujourd'hui, dès lors qu'il est question de protection sociale, cette affirmation prend tout son sens. En effet, la spécificité et les enjeux de la matière semblent conduire le juge constitutionnel à pérenniser les choix du législateur lorsqu'il est saisi de QPC sur ces thématiques. Ceci s'explique surtout par le fait que le juge cherche à faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts en cause dans le litige (A). Cette tendance permet de douter de l'efficacité du contrôle a posteriori pour les parties à l'instance dans la mesure où leur requête a peu de chances d'aboutir (B).

### ***A - Prévalence de l'intérêt général sur l'intérêt des parties à l'instance***

Les choix opérés par le législateur concernant les dispositifs de protection sociale sont nécessairement marqués par les enjeux présentés par la matière. Or, ces derniers ne sont pas négligeables. Ils visent principalement à adapter le système aux conditions économiques tout en répondant aux besoins sociaux croissants. Ceci a conduit notamment à la réduction des ressources publiques pour financer les dépenses sociales par une augmentation des prélèvements obligatoires et par une limitation des dépenses sociales

---

<sup>14</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, 1748

publiques. Ces éléments ont eu des conséquences directes sur les mesures prises par le législateur pour encadrer les conditions d'accès aux prestations sociales par exemple, par la mise en place de plafonds et par un durcissement des conditions d'ouverture des droits à prestations.

Nous l'avons développé en première partie, la mise en œuvre de ces mesures a inmanquablement conduit les justiciables à s'interroger et contester leur conformité au principe constitutionnel d'égalité.

Ont ainsi été invoquées l'inégalité en matière de cristallisation des pensions<sup>15</sup>, d'attribution de rentes viagères d'invalidité<sup>16</sup>, de mise à la retraite d'office<sup>17</sup>, ou encore d'attribution de pension de réversion des enfants<sup>18</sup>.

Pour autant, depuis la mise en place de la QPC, en matière de protection sociale, le Conseil constitutionnel s'est montré réticent à intervenir dans les choix du législateur et déclarer l'inconstitutionnalité des décisions soumises (a). La non-conformité n'a ainsi été retenue que dans très peu de cas, notamment en matière de cristallisation des pensions<sup>19</sup>, d'attribution de rentes viagères d'invalidité<sup>20</sup> et de condition d'octroi de pensions de réversion aux enfants<sup>21</sup>.

Il est un domaine où il est intervenu dans un sens favorable aux parties à l'instance : l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (b).

#### **a) L'objectivité du raisonnement du juge constitutionnel**

Il en ressort que les juges de la rue Montpensier utilisent l'intérêt général comme condition de constitutionnalité autorisant les restrictions législatives à l'égalité de traitement. Ceci permet de renforcer les objectifs du législateur et d'atténuer la protection de principes constitutionnels. Toutefois, ceci ne constitue pas pour autant une entorse à la hiérarchie des normes.

En effet, le Conseil constitutionnel apprécie les objectifs en cause à travers le principe de proportionnalité. Et, nous l'avons vu dans l'analyse du contrôle en deux temps, l'invocation d'un objectif d'intérêt général ne suffit jamais pour qu'on puisse conclure à la constitutionnalité de la restriction législative.

Le Conseil constitutionnel adopte une approche objective au regard du respect des principes constitutionnels, et plus précisément du principe d'égalité de traitement concernant la protection sociale. Cette méthode objective implique de vérifier que la mesure est appropriée à l'objet de la loi et pas disproportionnée. A cette fin, des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objet de la norme en question doivent être utilisés. A titre d'illustration, dans la décision QPC concernant l'allocation adulte handicapé<sup>22</sup>, le Conseil constitutionnel considère que l'exclusion des personnes occupant un emploi depuis une durée définie par décret pour l'octroi de l'allocation adulte handicapé est un critère objectif qui est approprié au but poursuivi, et prend en compte la difficulté pour les personnes handicapées d'accéder au marché du travail.

Egalement, dans une décision du 17 juin 2011 n°2011-137 QPC, le Conseil constitutionnel a validé les conditions d'antériorité de la résidence pour l'attribution du RSA au regard du principe d'égalité. Il a considéré que la différence de traitement établie est en lien avec la finalité de la loi (l'insertion professionnelle). La stabilité du séjour est une condition nécessaire à cette finalité, et qui n'est pas disproportionnée.

L'intérêt général, l'objectivité de la loi priment donc sur la subjectivité des situations individuelles dans l'analyse du Conseil constitutionnel. Si cela s'applique dans les QPC, cela l'est également aux décisions du Conseil constitutionnel, à l'instar de celle relative à la loi portant réforme des retraites<sup>23</sup>. En effet, dans cette décision, le Conseil constitutionnel a déduit du 11<sup>ème</sup> alinéa du préambule de 1946 la nécessité d'un système de retraite de solidarité : par conséquent, le report de l'âge légal de départ en retraite de deux ans vise à favoriser l'équilibre du système de retraite par répartition, confronté à d'importantes difficultés de financement.

---

<sup>15</sup> Conseil Constitutionnel., 28 mai 2010, n° 2010-1 QPC

<sup>16</sup> Conseil Constitutionnel, 13 janvier 2011, n° 2010-83 QPC

<sup>17</sup> Conseil Constitutionnel, 04 février 2011, n° 2010-98 QPC

<sup>18</sup> Conseil Constitutionnel, 25 mars 2011, n° 2010-108 QPC

<sup>19</sup> Conseil Constitutionnel, 28 mai 2010, n° 2010-1 QPC

<sup>20</sup> Conseil Constitutionnel, 13 janvier 2011, n° 2010-83 QPC

<sup>21</sup> Conseil Constitutionnel, 25 mars 2011, n° 2010-108 QPC

<sup>22</sup> Conseil Constitutionnel, 29 avril 2011, n°2011-123

<sup>23</sup> Conseil Constitutionnel, 9 novembre 2010, n°2010-617 DC



L'intérêt général semble donc se situer au-dessus des intérêts individuels des requérants. Mais le juge constitutionnel s'est aussi attaché dans certains cas à concilier les intérêts en présence en émettant des avis de constitutionnalité avec réserves. Ces décisions portaient essentiellement sur des recours liés à l'indemnisation des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur<sup>24</sup>.

#### **b) La recherche d'une meilleure indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de faute inexcusable de l'employeur**

Lors de la décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC concernant les articles L.451-1 et L.452-1 à L.452-5 du Code de la Sécurité sociale relatifs au régime d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles dans le cadre du régime général de sécurité sociale.

Ces dispositions ont été jugées conformes à la Constitution par les Sages, mais avec une réserve concernant l'hypothèse de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur.

Selon les requérants, le régime d'indemnisation du régime de sécurité sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles est contraire au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel reconnaît la conformité à la Constitution, et plus précisément au onzième alinéa du Préambule de 1946, du régime de sécurité sociale pour les accidents du travail et des maladies professionnelles. Il s'agit d'un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur, et prévoit la possibilité d'agir à l'encontre de celui-ci en cas de faute inexcusable ou intentionnelle. En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel juge qu'en l'absence de faute inexcusable de l'employeur, le fait que la réparation ne soit pas intégrale mais forfaitaire pour certains préjudices est en lien direct avec l'objectif de réparation, sans porter atteinte de façon disproportionnée au principe de responsabilité.

En revanche, le Conseil constitutionnel a exprimé une réserve quant à l'exclusion de certains préjudices de l'indemnisation en cas de faute inexcusable de l'employeur. En effet, il a affirmé « qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte [article L.452-4 du Code de la sécurité sociale] ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale ». Par conséquent, les préjudices couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale ne sont plus limitativement énumérés comme cela était le cas avant cette décision, mais sont à titre indicatif en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Il convient toutefois de remarquer que cette décision n'a pas consacré un droit à réparation intégrale des préjudices des victimes d'une faute inexcusable.

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel traduit une volonté d'améliorer l'indemnisation des victimes. Les justiciables sont donc directement concernés par cette décision QPC du Conseil constitutionnel.

Le bilan du contrôle de constitutionnalité en matière de QPC sur des questions de protection sociale est donc à nuancer pour les parties à l'instance.

#### ***B - L'efficacité nuancée du contrôle a posteriori***

Les décisions QPC du Conseil constitutionnel vise, par essence, à concerner les parties à l'instance. En effet, la décision de conformité, de non-conformité ou d'avis avec réserves du Conseil constitutionnel pourra les concerner directement (a), encore faut-il que cette position du Conseil constitutionnel soit relayée par les autres juridictions (b).

#### **a) Les conséquences pour les justiciables**

---

<sup>24</sup> Conseil Constitutionnel, 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC et Conseil Constitutionnel, 06 mai 2011, n° 2011-127 QPC

En plus d'assurer la prééminence de la Constitution dans l'ordre interne et de purger l'ordre juridique des dispositions inconstitutionnelles, la mise en place de la QPC avait pour objectif de conférer un droit nouveau au justiciable lui permettant de faire valoir les droits qu'il tire de la Constitution<sup>25</sup>.

En effet, le Conseil constitutionnel n'a pas les moyens d'apprécier a priori les effets de la législation en matière sociale et plus précisément concernant la protection sociale. Le législateur dispose donc d'une grande liberté pour choisir les moyens les plus adaptés pour parvenir à l'objectif social fixé. Or c'est surtout au moment de l'application de la loi qu'apparaît le manque d'effectivité de la législation portant alors atteinte aux droits des justiciables. Le contrôle a posteriori offrait donc la perspective de corriger ces atteintes en prononçant dans certains cas l'abrogation des textes inconstitutionnels.

Pourtant, cette mesure semble parfois excessive en ce qu'elle entraîne une disparition de l'ordre juridique irréversible des dispositions en cause<sup>26</sup>. Ceci explique certainement pourquoi, dans la mise en œuvre de la QPC le Conseil constitutionnel s'est contenté de sanctionner uniquement la disproportion manifeste entre moyens choisis et objectifs poursuivis. Or, nous l'avons vu, le cas reste relativement rare, en tout cas concernant les thématiques de protection sociale.

Ainsi, eu égard aux intérêts en présence et aux résultats des différentes décisions QPC rendues en la matière, le dispositif ne montre que peu d'efficacité pour les requérants. Par conséquent, la QPC qui était attendue comme une nouvelle stratégie judiciaire, semble finalement trop peu opportune pour les parties à l'instance.

#### **b) La portée des décisions QPC du Conseil constitutionnel au regard des autres juridictions**

Plus de deux ans après le début des décisions QPC du Conseil constitutionnel, la portée des décisions du conseil constitutionnel commence à apparaître au niveau de la Cour de cassation.

Une décision de la deuxième chambre sociale de la Cour de cassation du 22 septembre 2011<sup>27</sup> fait une application combinée de deux décisions QPC du Conseil constitutionnel<sup>28</sup> : elle considère que « le marin victime d'un accident du travail (...) [peut] en cas de faute inexcusable de l'employeur, demander devant la juridiction de sécurité sociale le bénéfice du livre IV du Code de la Sécurité sociale ainsi que l'indemnisation des préjudices complémentaires non expressément couverts par les dispositions de ce livre ». Egalement, dans la continuité de la décision QPC du 18 juin 2010 exposée précédemment, la deuxième chambre sociale de la Cour de cassation a admis que les frais d'adaptation du véhicule et du logement<sup>29</sup> pouvaient être indemnisables bien qu'ils ne soient pas couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale. Toutefois, les frais funéraires ne peuvent faire l'objet d'une demande de réparation complémentaire par les ayants droits de la victime<sup>30</sup>, ni l'indemnisation de la perte de ses revenus professionnels<sup>31</sup>. Dans ces décisions, la Cour de cassation a opté pour une analyse stricte de la décision de la QPC du 18 juin 2010 n°2010-8<sup>35</sup>.

Toutefois, les juridictions civiles ont été amenées à prendre position sur un sujet non traité par le Conseil constitutionnel dans cette QPC du 18 juin 2010 : l'avance par la CPAM ou non de l'indemnisation des préjudices non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale. Si les CPAM ont argumenté dans le sens

---

<sup>25</sup> GUILLAUME M., *la Question prioritaire de constitutionnalité, Justice et Cassation, Revue annuelle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*, 2010

<sup>26</sup> CELESTINE E., *Les incidences de la question préjudicielle de constitutionnalité sur les droits sociaux constitutionnels*, VIIe Congrès français de droit constitutionnel, Paris, 25, 26 et 27 septembre 2008

<sup>27</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 22 septembre 2011, n°09-15.756

<sup>28</sup> Conseil constitutionnel, 6 mai 2011, n°2011-127QPC et Conseil Constitutionnel, 18 juin 2010 n°2010-8 QPC

<sup>29</sup> Cass.2<sup>ème</sup> Civ, 30 juin 2011, n°10-19.475

<sup>30</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ 28 avril 2011, n°10-14.771

<sup>31</sup> Cass.2<sup>ème</sup> civ, 13 octobre 2011, n°10-15.649 : « il résulte de l'article L.452-2 du Code de la sécurité sociale tel qu'interprété à la lumière de la décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010 du Conseil constitutionnel que, lorsque l'accident ou la maladie est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues ; la majoration du capital ou de la rente allouée en fonction de la réduction de capacité de la victime ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée en capital ou le montant du salaire ; au regard des objectifs d'intérêt général du dispositif de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle »

de l'absence d'une telle obligation à leur égard, telle n'a pas été la position des juridictions civiles. En effet, celles-ci, dans un souci de protéger les victimes contre le risque d'insolvabilité de leur employeur fautif, ont considéré que les CPAM devaient faire l'avance des sommes pour l'indemnisation des préjudices non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale<sup>32</sup>, à elles ensuite de se retourner contre l'employeur afin d'en récupérer le montant.

Cependant, la position de la Cour de cassation est parfois en contradiction avec celle du Conseil constitutionnel. Concernant les différences de traitement entre les cadres et les non-cadres, la Cour de cassation adopte une approche subjective de l'égalité de traitement, et non objective comme celle du Conseil constitutionnel. La méthode de vérification du respect de la Cour de cassation est différente de celle des Sages, elle estime ainsi qu'il y a une rupture du principe d'égalité quand on constate la différence de traitement entre des salariés de catégories socioprofessionnelles différentes<sup>33</sup>. Si on appliquait cette interprétation à l'obligation de cotiser à hauteur de 1,5% de la tranche A pour les cadres dans le cadre de l'article 7 de la CCN Agirc du 14 mars 1947, cela risquerait donc d'être mis en cause, tandis qu'au regard des décisions du Conseil constitutionnel, celui-ci pourrait peut-être faire prévaloir l'intérêt général et le taux de remplacement des cadres, ainsi que les motivations de création de cette disposition.

Par ailleurs, la Cour de cassation a refusé, dans un arrêt du 14 septembre 2011<sup>34</sup>, de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC concernant l'application de la législation professionnelle des accidents du travail à un étudiant victime d'un accident durant un stage pour lequel une convention de stage conclue entre une société, le stagiaire et l'Université. Elle a considéré que cette QPC ne portait pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, et n'est pas nouvelle. Elle a ainsi rejeté le caractère sérieux de la demande : un étudiant en stage professionnel, même s'il bénéficie de la législation professionnelle n'est pas lié par un lien de subordination à l'égard de l'université lui ayant imposé ce stage.

Dans une décision du 29 juillet 2011 (n°2011-155 QPC), le Conseil constitutionnel a refusé d'étendre aux couples non mariés le bénéfice d'une pension de réversion. Il a ainsi rejeté le grief d'atteinte au principe d'égalité invoqué par la requérante à propos de l'article L.39 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. L'analyse des Sages a porté sur la comparaison des obligations réciproques des époux, partenaires liés par un PACS et concubins. Cette décision va dans le sens de la jurisprudence administrative à ce sujet<sup>35</sup>, ainsi que la jurisprudence européenne de la CJUE<sup>36</sup>.

Dans la décision du 17 juin 2011 relative au RSA, le Conseil constitutionnel a néanmoins adopté une position contradictoire avec la charte sociale européenne, notamment son article 13§1 qui prévoit que les parties doivent « veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée ». En outre,

---

<sup>32</sup> Cass.2<sup>ème</sup> civ, 30 juin 2011, n°10-19.475, Cass.2<sup>ème</sup> civ. 28 avril 2011, n°10-14.771 : « il résulte de l'article L.435-1 du CSS, figurant au chapitre V d livre IV de ce code, qu'en cas d'accident de travail suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la CPAM, de sorte qu'ils figurent parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du CSS, et donc les ayants droit de la victime ne peuvent demander réparation à l'employeur, en application de l'article L.452-3 du CSS tel qu'interprété à la lumière de la décision n°2010-8 QPC du CC du 18 juin 2010 ».

<sup>33</sup> Cass. soc. 20 février 2008, Cass. soc. 1<sup>er</sup> juin 2009 : « la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait, en elle-même, justifier une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage ».

<sup>34</sup> Cass.2<sup>ème</sup> civ, 14 septembre 2011, n°11-13.069 QPC

<sup>35</sup> CE, 6 avril 1979 n°06182, confirmé dans CE 20 décembre 1991 n°100997, CE, 6 décembre 2006, n°262096 : « si le législateur a subordonné le droit à pension de réversion, en l'absence d'enfants, à une stabilité du mariage de quatre années, une telle condition, destinée à faire dépendre de la dette de l'Etat de la stabilité du mariage en limitant les risques de fraude, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi » et ne méconnaît pas les exigences européennes (notamment, principe de non discrimination posée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

<sup>36</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> avril 2008, Maruko aff C-276/06 ; CJUE, 10 mai 2011, aff C-147/08, Römer : « l'appréciation de la comparabilité (des modes de conjugalité) [...] doit être focalisée sur les droits et obligations respectifs des époux et des personnes engagées dans un partenariat de vie, tels qu'ils sont régis dans le cadres des institutions correspondantes, qui sont pertinents compte tenu de l'objet et des conditions d'octroi de la prestation en question»

l'annexe de la charte condamne les conditions d'antériorité du séjour pour l'assistance sociale et médicale. D'ailleurs, le comité européen des droits sociaux a rappelé ceci plusieurs fois à la France<sup>37</sup>. Aussi, la Halde<sup>38</sup>, en droit interne, a dénoncé la discrimination fondée sur la nationalité dans la loi sur le RSA, dans une délibération n°2008-228 du 20 octobre 2008. Or, la discrimination fondée sur la nationalité est sanctionnée par la CEDH qui fait une application combinée de l'article 14 de la CEDH et l'article 1<sup>er</sup> du protocole n°1.

Par conséquent, il peut sembler regrettable que la position du Conseil constitutionnel dans ses décisions QPC ne soit pas toujours en conformité avec celles des autres juridictions (administratives, judiciaires, européennes). Il y a notamment un risque de condamnation au niveau européen de certaines positions du Conseil constitutionnel.

**BAUDE Aurélie – ROUCOU Anaïs**

---

<sup>37</sup> Conclusions XIV-1 du 5 janvier 1998

<sup>38</sup> Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité